

## **VD\_GERICHTE PE14.023844 vom 25. Januar 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.023844](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.023844)

FR: VD\_GERICHTE PE14.023844 du 25 janvier 2018

IT: VD\_GERICHTE PE14.023844 del 25 gennaio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

L'appelant invoque la constatation inexacte des faits et la violation du principe in dubio pro reo en relation avec les cas 8 à 11, en reprochant aux premiers juges d'avoir accordé du crédit aux déclarations de la plaignante R. \_\_\_\_\_ et non aux siennes.

##### **E. 6.1**

Les principes découlant de l'art. 10 CPP ont été rappelés au considérant 3.1 ci-avant.

##### **E. 6.2**

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la plaignante, qui était une amie du prévenu et avait l'âge d'être sa mère, n'avait aucune raison de mentir, en particulier pas celle proposée par ce dernier, soit de se venger d'une hypothétique frustration sentimentale. Elle avait paru crédible aux débats – auxquels elle s'était présentée malgré sa peur, la dispense de comparution sollicitée lui ayant été refusée –, contrairement au prévenu, qui n'avait cessé de modifier ses déclarations. S'agissant des cas 9 et 10, il était en outre établi que le prévenu avait bien revendu chez [...] des appareils que la plaignante avait acquis et la plaignante, qui était dans une situation financière précaire, n'avait aucune raison de faire des dons spontanés aussi importants au prévenu. Ce raisonnement est convaincant et c'est en vain que l'appelant se prévaut de ses propres déclarations – en prétendant que si le jugement ne donne aucun exemple de déclaration contradictoire de sa part, c'est qu'il n'y en a pas – pour faire douter de la crédibilité de celles de R. \_\_\_\_\_. L'appréciation que le tribunal fait des déclarations du prévenu est globale et ne concerne pas seulement les infractions commises au détriment de cette plaignante. On peut notamment relever les tergiversations du prévenu sur la question de l'imitation de la signature de l'épouse, tantôt admise, tantôt contestée. On peut ajouter que le prévenu fait l'objet de plaintes de plusieurs personnes et, si on devait le suivre, il faudrait admettre que toutes ces personnes mentent. A cela s'ajoute que les faits dénoncés par R. \_\_\_\_\_ font écho à ceux dénoncés

- 30 - par l'épouse, et qu'il est totalement illogique de prétendre qu'elle lui aurait offert divers appareils tout en lui demandant ensuite d'en assumer financièrement les abonnements. On retrouve un mode opératoire similaire, soit le fait de contracter des abonnements par des moyens douteux, puis de revendre immédiatement la marchandise ainsi obtenue. Enfin, I. \_\_\_\_\_ a déjà été condamné pour dénonciation calomnieuse et induction de la justice en erreur, de sorte qu'il n'a aucune crédibilité personnelle, sans compter que les autres condamnations figurant dans son casier judiciaire (menaces, contrainte, escroquerie, etc.) rendent plus que vraisemblables les accusations portées contre lui par R. \_\_\_\_\_. De manière générale, l'appelant fait valoir que la plaignante se serait contredite dans sa plainte du 6 juillet 2015, respectivement son audition par la police le 26 octobre 2015, et dans son audition aux débats le 24 janvier 2018. Il soutient notamment

qu'elle a précisé ses déclarations en y ajoutant des faits dont elle n'avait pas fait mention dans le cadre de sa plainte et que ses déclarations ne seraient « pas totalement conformes ». Cependant, s'agissant de cette plaignante également, force est de constater que ses différentes déclarations n'ont varié que sur des points de détail – ce qui est compréhensible vu l'intervalle de trois ans séparant ces auditions – qui n'ont aucune influence sur sa crédibilité. Du reste, aux débats, elle a elle-même admis avoir des trous de mémoire et confirmé le contenu de sa plainte. L'appelant lui fait également grief d'avoir déposé plainte neuf mois après le début des actes qu'elle lui impute et soutient que le fait qu'ils se soient revus dans l'intervalle prouverait qu'elle n'avait pas peur de lui. Il est toutefois manifeste que la situation n'a fait que s'aggraver et que la plaignante s'est décidée à porter plainte lorsque le prévenu a refusé de payer l'ordinateur qu'il lui avait fait acheter. Il n'y a dans ce cheminement mental rien d'extraordinaire, d'autant que les intéressés entretenaient une relation amicale. L'appelant fait valoir que la plaignante n'avait pas les moyens de lui remettre les sommes de 2'000 fr. et de 500 francs. Il ressort

- 31 - toutefois de l'instruction que ces sommes ont été remises en plusieurs fois sur plusieurs mois. Cela étant, c'est en vain que le prévenu soutient qu'elle aurait pu produire des relevés bancaires pour étayer ses dires, puisque de tels documents ne démontreraient de toute manière pas que les sommes litigieuses lui ont été remises et encore moins sous la contrainte. S'agissant plus spécifiquement du cas 11, l'appelant oppose également les premières déclarations de sa victime à celles faites aux débats. Toutefois, ces déclarations ne sont pas contradictoires, la plaignante ayant confirmé sa plainte. Par ailleurs, si il est vrai qu'elle a ajouté certains éléments, on ne voit pas pourquoi de telles précisions devraient faire douter de sa sincérité, d'autant moins qu'elle a elle-même relevé que les faits ne paraissaient pas logiques. En définitive, l'appelant échoue ici encore à remettre en cause la crédibilité de cette plaignante et le grief tiré de la violation de l'art. 10 CPP est ainsi également mal fondé en ce qui concerne les cas 8 à 11.

## **E. 7**

L'appelant conteste ensuite la réalisation de l'infraction de contrainte envers R. \_\_\_\_\_ en relation avec les cas 9 et 10, en soutenant que le fait que cette dernière l'ait revu à plusieurs reprises démontrerait qu'elle n'avait pas été effrayée et qu'il ne l'avait ainsi pas sérieusement menacée.

### **E. 7.1**

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme

- 32 - dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères

objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 142 IV 315; 122 IV 322 consid. 1a; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1; ATF 134 IV 216 consid. 4.2).

## **E. 7.2**

En l'espèce, il résulte des déclarations de la plaignante R. \_\_\_\_\_ que pour la forcer à effectuer des achats en sa faveur, le prévenu s'était physiquement imposé en lui serrant le bras et en la poussant du pied (cf. PV aud. 9, p. 3). Il l'a également menacée de lui « casser la gueule » (jugt. p. 7) et, à d'autres occasions, il l'a menacée de mort et frappée à au moins une reprise avec la main ouverte (PV aud. 9, p. 2). Ce comportement agressif est de nature à soumettre une personne de sensibilité moyenne et il ressort d'ailleurs des déclarations constantes de la plaignante qu'elle s'exécutait sous la menace et qu'elle avait peur du prévenu. L'ambivalence de la plaignante à l'égard de ce dernier n'est en outre pas étonnante. Celle-ci était divorcée et vivait seule, et elle était dépressive depuis la mort de son fils, de sorte qu'elle était fragile

- 33 - psychologiquement. A cela s'ajoute qu'ils entretenaient une relation amicale. Enfin, à suivre le raisonnement de l'appelant, il faudrait considérer qu'il est impossible qu'un prévenu s'en prenne deux fois de suite à la même victime. Or, l'expérience démontre que le contraire est fréquent (racket, violences conjugales, etc.).

## **E. 8**

L'appelant invoque encore une constatation inexacte des faits, en contestant avoir traité un chauffeur des [...] de « fils de pute » et de « connard ».

### **E. 8.1**

Les principes découlant de l'art. 10 CPP ont été rappelés au considérant 3.1 ci-avant.

### **E. 8.2**

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que le prévenu reconnaissait avoir utilisé le terme de « connard », ce qui suffit à retenir l'injure. Ce dernier soutient qu'il n'aurait pas déclaré positivement avoir utilisé ce terme, mais seulement avoir reconnu l'avoir peut-être fait. En réalité, aux débats, le prévenu a déclaré « Peut-être bien que je l'ai traité de "connard", mais en tout cas pas de "fils de pute". Je précise que pour les Portugais, "connard" n'est pas vraiment une insulte. (...) C'est un problème d'avoir insulté le conducteur. Je regrette d'avoir fait cela, mais il m'a énervé. ». Compte tenu de ces déclarations, le grief est infondé.

#### **E. 8.3.1**

En cas de confirmation de la condamnation pour injure, l'appelant estime qu'il doit être exempté de toute peine en application de l'art. 177 al. 2 CP, le chauffeur ayant directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible, soit en ayant klaxonné et fait des appels

de phares infondés, comme l'aurait confirmé [...].

- 34 -

### **E. 8.3.2**

Selon l'art. 177 al. 2 CP, le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

### **E. 8.3.3**

Selon les explications du chauffeur de bus (cf. P. 62/2), une voiture lui avait coupé la route et l'avait obligé à freiner brusquement. Il avait dès lors pris une photographie de la plaque d'immatriculation avec sa tablette, et c'était alors qu'un inconnu était sorti du véhicule en question pour l'injurier et lui demander pourquoi il prenait des photographies. Quant à [...], qui conduisait le véhicule dans lequel le prévenu était passager, il a en substance exposé qu'il pensait avoir le temps de passer mais que le bus avait pu penser qu'il lui avait coupé la route et a précisé que s'il y avait eu un stop et non un cédez-le-passage, il aurait laissé passer le bus (cf. PV aud. 14). Au regard de ces éléments, il apparaît que les supposés klaxons et appels de phares n'étaient ni totalement infondés, ni, surtout, la cause de l'énervement du prévenu. En effet, manifestement, celui-ci est sorti du véhicule, s'est rendu vers le chauffeur de bus et l'a agressé verbalement parce qu'il l'a vu prendre des photographies. Il n'a donc pas répondu à une provocation mais est allé au-devant du chauffeur pour l'agresser verbalement. La condamnation de I. \_\_\_\_\_ pour injure en raison de ces faits doit dès lors également être confirmée.

## **E. 9**

L'appelant conteste la peine et la révocation de sa libération conditionnelle.

### **E. 9.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de

- 35 - l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

### **E. 9.2**

Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois

excéder de plus de la moitié le maximum légal de chaque peine. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (TF 6B\_455/2013 du 29 juillet 2013 consid. 2.4.1 et les

- 36 - références citées). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (TF 6B\_1082/2010 du 18 juillet 2011 consid. 2.2).

### **E. 9.3**

Aux termes de l'art. 89 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (al. 1). Si, malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration. Il peut adresser un avertissement au condamné et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée à l'origine par l'autorité compétente. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée. Les dispositions sur l'assistance de probation et sur les règles de conduite (art. 93 à 95 CP) sont applicables (al. 2). La réintégration ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve (al. 4).

### **E. 9.4**

En l'espèce, l'appelant soutient en substance qu'il n'a commis que de petits délits. Il fait valoir que la prison l'a fait réfléchir, que depuis sa sortie le 3 juin 2016 il s'est bien comporté sous réserve d'un acte puéril (cas 14), qu'il a péniblement retrouvé un travail depuis septembre 2017, qu'il a pris à sa charge l'intégralité des créances pour lesquelles il s'était avoué responsable et que s'il peinait à démontrer un certain repentir sincère, c'était en admettant ses erreurs et en les réparant qu'il faisait preuve de prise de conscience. Cela étant, l'emploi des termes « petits délits » constitue dans le cas présent un euphémisme certain. En réalité, I. \_\_\_\_\_ a multiplié des

- 37 - infractions de toutes sortes, dont certaines graves, jalonnant son parcours de lésés. Il n'hésite ainsi pas à s'en prendre au patrimoine, à l'intégrité physique et à l'honneur de proches et/ou de tiers. Malhonnête et violent, il ne paraît pas prendre conscience de la gravité de ses actes, même lorsqu'il admet certains faits. La peine à prononcer pour l'ensemble de son œuvre – sauf en ce qui concerne les injures, sanctionnées par des jours-amende, seule forme de sanction prévue par la loi – ne peut qu'être incompatible avec une peine pécuniaire. En effet, des motifs de prévention spéciale commandent de prononcer une peine privative de liberté, le prévenu étant un danger pour la société. Ses antécédents sont

catastrophiques, dès lors qu'il a été condamné à neuf reprises entre 2010 et 2016, pour des infractions nombreuses et variées déjà. Il a ainsi été condamné à du travail d'intérêt général, puis à des jours-amende avec sursis et ensuite fermes, et finalement à des peines privatives de liberté fermes, avant de revenir à du travail d'intérêt général. On voit ainsi que les sanctions prononcées à son encontre sont restées sans effet. Il est vrai qu'il n'a pas été condamné à nouveau depuis septembre 2016, mais ce laps de temps est trop court pour changer ce constat. Le fait que le prévenu risque de perdre son emploi ou qu'un délai lui sera probablement fixé pour qu'il quitte la Suisse ne constituent pas un motif pour renoncer à lui infliger la sanction qui s'impose, d'autant moins que ce n'est pas la sanction, mais le principe même de la condamnation qui aura une éventuelle influence sur la décision du Service de la population. On précisera encore que, le fait de reconnaître des prétentions civiles uniquement sur interpellation du magistrat aux débats est d'un mérite limité. Enfin, on relèvera que le prévenu a fait mauvaise impression à l'audience d'appel, donnant des explications peu crédibles au sujet de nouvelles convocations du Ministère public auxquelles il n'a pas déféré.

### **E. 9.5**

I. \_\_\_\_\_ a bénéficié d'une libération conditionnelle le 2 juin 2016, le solde de peine restant à subir étant de 4 mois et 3 jours. A l'exception de l'injure (cas 14), tous les faits sont antérieurs à cette décision. Cette dernière infraction n'empêche pas la révocation de la libération conditionnelle même s'il s'agit d'un délit passible d'une peine pécuniaire uniquement,

- 38 - l'art. 89 CP n'exigeant pas que le prévenu commette un délit passible d'une peine privative de liberté. En l'espèce, I. \_\_\_\_\_ a déjà été condamné à deux reprises pour injure, de sorte que l'on se trouve en présence d'un cas de récidive spéciale, étant précisé que ce comportement malhonnête et agressif est un symptôme du mode de fonctionnement violent de l'intéressé. Le pronostic est par ailleurs défavorable, la stabilisation du prévenu depuis un an et demi, alors qu'il craignait une décision du Service de la population ainsi que l'issue de la présente procédure, n'étant pas suffisamment longue pour renverser l'impression désastreuse laissée par les antécédents. Partant, la révocation de la libération conditionnelle est justifiée et la peine privative de liberté d'ensemble de 18 mois prononcée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée. Une partie des faits faisant l'objet de la présente cause étant antérieure aux condamnations des 19 juin et 20 novembre 2015 prononçant le même type de sanction, la peine prononcée est partiellement complémentaire à ces condamnations. La peine pécuniaire de 20 jours-amende à 40 fr. prononcée pour injure, qui n'est à juste titre pas contestée dans sa quotité, est également adéquate au vu des antécédents, ainsi que de la situation personnelle et financière du prévenu. Il y a également lieu de confirmer la révocation du sursis accordé le 30 novembre 2012 et dont le délai d'épreuve a été prolongé le 22 juillet 2014, au vu de la récidive spéciale en matière de faux dans les titres, d'appropriation illégitime, de menaces et de contrainte. On précisera, enfin, que l'application du nouveau droit des sanctions ne serait pas plus favorable au prévenu.

### **E. 10**

L'appelant conteste les prétentions civiles allouées à E. \_\_\_\_\_ et à R. \_\_\_\_\_, ainsi que sa condamnation au paiement de l'entier des frais de procédure de première instance, dans la seule mesure où il

- 39 - conteste sa culpabilité. Etant donné que celle-ci est confirmée, ses conclusions libératoires ne peuvent qu'être rejetées. Le rejet de tous les griefs de l'appelant rend également sans objet sa conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, apparemment pour des frais d'avocat (jugt., p. 16), en tout état de cause sans fondement, puisqu'il bénéficie d'un défenseur d'office.

#### **E. 11**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué entièrement confirmé. Le défenseur d'office de I. \_\_\_\_\_ a produit une liste d'opérations faisant état de 21 heures et 40 minutes d'activité consacrée par une avocate-stagiaire, dont 13 heures pour la rédaction de l'appel, ce qui est quelque peu excessif, dès lors qu'il n'appartient pas au prévenu de supporter les frais de formation. Pour tenir compte également du temps d'audience, qui a été surévalué, on retiendra une activité de 15 heures au tarif horaire de 110 fr., plus des indemnités forfaitaires de 80 fr. à titre de vacation et de 50 fr. à titre de débours, plus la TVA, par 137 fr. 05, soit une indemnité d'un montant total de 1'917 fr. 05, qui sera allouée à Me Jana Burysek. Le conseil d'office de E. \_\_\_\_\_ a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sauf s'agissant du temps d'audience, également surévalué. C'est donc une indemnité de 1'366 fr. 70, correspondant à 3,8 heures au tarif horaire de 180 fr., à 4,5 heures au tarif horaire de 110 fr., à 80 fr. de vacation, à 10 fr. de débours et à 97 fr. 70 de TVA qui sera allouée à Me Matthieu Genillod. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'983 fr. 75, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 3'700 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du

- 40 - 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) ainsi que des indemnités allouées aux défenseur et conseil d'office des parties, seront mis à la charge de I. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). I. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées aux défenseur et conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.